

Le texte ci-après est un exemple d'un article particulier inclus par des partenaires à des négociations imaginaires dans leur texte initial. Il est présenté de manière à illustrer la comparaison deux dispositions proposées au moyen d'insertions entre crochets et de couleurs différentes, en préparation à une négociation ; les points précis présentés ici n'est pas nécessairement approuvée par la Plateforme de collaboration fiscale, des quatre organisations partenaires, de leurs directions respectives ou de leurs pays membres.

Préparation pour les négociations :

Exemple de comparaison des énoncés des textes du Pays X et du Pays Y au moyen d'insertions en crochets et de couleurs

Article 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et [X : payés à] [Y : dont le bénéficiaire effectif est] un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais [X : si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant,] l'impôt ainsi établi ne peut excéder [X: 15][Y : 10] % du montant brut des intérêts.

[Y : 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont pas imposables dans cet autre État lorsque :

- a) les intérêts proviennent du placement d'avoirs de réserve officiels par le gouvernement d'un État contractant, ses institutions monétaires ou une banque exerçant les fonctions de banque centrale pour cet État ; ou
- b) les intérêts sont obtenus par une institution financière qui n'est pas liée au payeur et qui opère en toute indépendance de ce dernier. Aux fins du présent article, l'expression « institution financière » désigne une banque ou toute autre entreprise tirant principalement ses revenus d'activités d'emprunt sur les marchés financiers ou de prise de dépôts moyennant le paiement d'intérêts et de l'emploi des fonds ainsi obtenus dans le cadre d'opérations d'octroi de financement.]

[Y: 4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les intérêts visés à l'alinéa b) de ce paragraphe sont imposables dans l'État dont ils proviennent à un taux qui ne peut excéder 10 % de leur montant brut lorsque ces intérêts sont versés au titre de crédits adossés ou de tout autre dispositif équivalent sur le plan économique et censé avoir des effets similaires à ceux de crédits adossés.]

[X: 3] [Y: 5] Le terme « intérêts » [X: employé] dans le présent article [X: désigne] [Y: comprend] [X: les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus] [Y: les intérêts] des fonds publics [X: et les revenus] [Y: ou] des obligations d'emprunts, [Y: assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur,] ainsi que les revenus assujettis au même régime fiscal que les revenus tirés de fonds prêtés conformément à la législation de l'État d'où proviennent les revenus. [X: Le terme intérêt ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.]

[X:4] [Y:6] Les dispositions des paragraphes 1 et 2 [Y: alinéa b) du paragraphe 3 et paragraphe 4 du présent article] ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que [X: la créance] [Y: la dette] génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant le cas, applicables.

[X: 5] [Y: 7] Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident [Y: fiscal] de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il [Y: que cette personne] soit ou non résident[e] d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

[X:6] [Y: 8] Lorsqu' [X: il existe des] [Y: en raison de] relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif [Y: des intérêts] ou entre l'un et l'autre et quelque autre personne [X: et] le montant des intérêts, pour quelque raison que ce soit, excède celui dont [X: seraient] [Y: pourraient être censés être] convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.